

**SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

**N° 40-2024**

**Convention de mise à disposition partielle de services  
entre le Département (Direction du Patrimoine Départemental) et le SMPH**

Le Comité du Syndicat Mixte du Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni jeudi 19 décembre 2024 à 10 heures en présentiel en mairie de Saint-Lô, salle du conseil municipal, sur convocation du 12 décembre 2024.

La séance est présidée par M. Jean MORIN, Président du SMPH.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie CANTREL.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

Nombre de membres	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'abstentions
10	10	10	0	0

**PARTICIPANTS** (avec voix délibérative) :

**Membres titulaires :**

M. Jean MORIN	Conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô
M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller départemental
M. Hervé AGNES	Conseiller départemental
Mme Malika CHERRIÈRE	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Sylvain LETOUZÉ	Conseiller régional – Région Normandie
Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale – Région Normandie
M. Fabrice LEMAZURIER	Conseiller communautaire - Président de Saint-Lô Agglo
M. Louis JANNIERE	Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de la Ville de Saint-Lô
Mme Stéphanie CANTREL	Conseillère municipale - Ville de Saint-Lô

**EXCUSÉS :**

NEANT

## Convention de mise à disposition partielle de services entre le Département (Direction du Patrimoine Départemental) et le SMPH

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance du 19 décembre 2024 annexé de la convention de mise à disposition par le Département au SMPH des moyens humains permettant l'exercice des missions pour l'apport d'un accompagnement sur les travaux à réaliser sur l'ensemble du site du pôle hippique de Saint-Lô, et pour des opérations liées à l'entretien du patrimoine par les Services de la Direction du Patrimoine / service gestion des bâtiments et service études & travaux ;

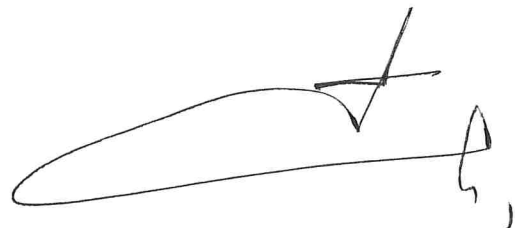
Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Manche en date du 22 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité des membres présents,

- **accepte** le renouvellement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, de la convention de mise à disposition partielle de services entre le Département et le SMPH prévoyant la mise à disposition des **Services de la Direction du Patrimoine / service gestion des bâtiments et service études & travaux** pour une nouvelle période de trois ans (2024-2027) ;
- **autorise** le président du syndicat mixte du pôle hippique à signer ladite convention

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Président du Syndicat Mixte  
du Pôle Hippique de Saint-Lô,

Jean MORIN



*En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE  
DE SERVICE**

**Convention de mise à disposition d'agents auprès du pôle hippique de Saint-Lô**

**Entre** : le département de la Manche, représenté par M. Jacky Bouvet, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil départemental, d'une part,

**Et** : le pôle hippique de Saint-Lô représenté par M. Jean Morin, président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3122-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 consolidée au 8 décembre 2013, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée au 29 janvier 2014, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, modifié au 20 mai 2011,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 6 février 2012 approuvant la mise à disposition de services entre le département de la Manche et le syndicat mixte du pôle hippique,

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche du 22 novembre 2024,

Vu la délibération du comité syndical du pôle hippique,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le département de la Manche met partiellement à la disposition du pôle hippique de Saint-Lô des agents pour assurer un accompagnement sur les travaux à réaliser sur l'ensemble du site ainsi que des opérations liées à l'entretien du patrimoine.

Pour maintenir ces prestations, il est proposé une convention prévoyant la mise à disposition partielle d'agents de la direction du patrimoine départemental / service gestion des bâtiments et service études & travaux, à savoir :

- 2 ingénieurs territoriaux (à raison de 3 % du taux d'emploi d'un ETP)
- 2 techniciens territoriaux (à raison de 10 % du taux d'emploi d'un ETP)
- 2 rédacteurs territoriaux (à raison de 5 % du taux d'emploi d'un ETP)
- 2 agents de maîtrises (à raison de 5 % du taux d'emploi d'un ETP)
- 1 adjoint administratif (à raison de 3 % du taux d'emploi d'un ETP)
- 2 adjoints techniques territoriaux (à raison de 5 % du taux d'emploi d'un ETP)

Les quotités indiquées correspondent au temps total et maximum de mise à disposition par grade et non par agent.

Ces temps de mise à disposition pourront être amenés à évoluer en fonction de l'activité que nécessiteront les interventions pour le syndicat.

## **Article 2 : Effet et durée**

La mise à disposition est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de trois ans.

## **Article 3 : Nature des activités exercées**

Les fonctions exercées par les agents recouvrent des activités diverses et pouvant représenter les missions suivantes :

- En investissement :
  - relevés de bâtiments,
  - études de faisabilité,
  - rédaction de programmes de constructions,
  - organisation et suivi de concours de maîtrises d'œuvres,
  - réalisation de dossiers de consultations des entreprises,
  - organisation et suivi des consultations sous forme de MAPA ou d'appels d'offres en relation avec les services et instances du pôle hippique,
  - suivi comptable des marchés et des opérations pris en charge,
  - suivi des travaux.
  
- En fonctionnement :
  - mise en place et suivi des contrats d'exploitation,
  - suivi des contrats de fourniture d'énergie,
  - interventions ponctuelles sur des problèmes de bâtiment ou dysfonctionnement des installations techniques.

## **Article 4 : Conditions d'emploi**

Durant les périodes de travail correspondant à la mise à disposition, les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du pôle hippique de Saint-Lô.

Le département de la Manche fixe les conditions de travail des agents et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire.

Pendant leur mise à disposition, les agents demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental et sont sous l'autorité fonctionnelle du président du pôle hippique de Saint-Lô.

Le département de la Manche assure la gestion administrative des agents, s'agissant du déroulement de carrière, des autorisations de travail à temps partiel, du droit individuel à la formation, de la discipline et de la protection fonctionnelle.

Le département de la Manche prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

## **Article 5 : Rémunération et frais**

### Versement :

Le département de la Manche verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Le département de la Manche verse la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel à la formation.

## Remboursement :

Le syndicat mixte rembourse au département de la Manche le montant de la rémunération, les charges sociales afférentes sur la base du temps de travail effectif consacré au pôle hippique de chaque agent.

La demande de remboursement sera calculée par rapport au salaire moyen des grades cités à l'article 2 et en fonction du temps de mise à disposition par grade indiqué.

Le titre de recettes sera émis pour l'année 2024 et ensuite, un titre de recettes est émis semestriellement, chaque mois de juillet et de janvier.

## **Article 6 : Évaluation de l'activité**

Lors de la campagne des entretiens professionnels, le département de la Manche se met en lien avec le pôle hippique de Saint-Lô pour recueillir son appréciation sur la valeur professionnelle des agents pour les missions qu'ils exercent pour cette structure.

En cas de faute disciplinaire identifiée durant la durée de mise à disposition, le pôle hippique de Saint-Lô saisit le département de la Manche par écrit pour instruction d'une procédure disciplinaire.

## **Article 7 : Responsabilités**

Les dommages susceptibles d'être causés par les agents à l'occasion de leur activité au pôle hippique de Saint-Lô engagent la responsabilité civile du pôle hippique de Saint-Lô.

## **Article 8 : Interruption de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'un agent ou du département de la Manche ou du syndicat mixte du pôle hippique de Saint-Lô, dans le respect d'un préavis de deux mois ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 9 : Contentieux**

Le président du conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

## **Article 10 : Notification**

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise aux agents concernés dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des missions et sur les conditions d'emploi.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet et au payeur départemental de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

Pour le Département de la Manche,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil départemental

Jacky Bouvet

Pour le pôle hippique de Saint-Lô  
Le président

Jean Morin